

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 08/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS PEROU VILLEURBANNE

15 Rue des Cuirassiers
69003 LYON

Références : UD-R-CTESSP-23-276-JF
Code AIOT : 0006103897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement ACI VILLEURBANNE implanté 10 RUE DU PEROU 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle de la DREAL intervient dans un contexte de début de travaux de dépollution par le tiers demandeur la SAS PEROU VILLEURBANNE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACI VILLEURBANNE
- 10 RUE DU PEROU 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0006103897
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le statut de tiers-demandeur a été attribué à la SAS PEROU VILLEURBANNE par arrêté préfectoral, référencé DDPP-DREAL 2023-84, en date du 17 avril 2023, afin d'assurer les travaux de réhabilitation du site ACI VILLEURBANNE. Cet arrêté préfectoral définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour le traitement des pollutions caractérisées dans les milieux sol et zone de battement de la nappe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réalisation et transmission du plan de conception de travaux (PCT);
- Gestion des pollutions concentrées superficielles (0- 4,5 m) ;
- Gestion des déchets hors site ;
- Réseau de piézomètres et surveillance des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation et transmission d'un plan de conception de travaux (PCT)	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 5.2	/	Sans objet
2	Gestion des pollutions concentrées superficielles (0 – 4,5 m de profondeur)	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 5.3.1	/	Demande n°1 : Transmettre dans un délai de 2 mois les résultats de fond de fouille de la zone G actuellement en cours de remblaiement. Demande n°2 : informer dans le même délai l'inspection sur la nécessité éventuelle d'un changement de phasage tel que prévu au 13.2.
3	Évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 5.7	/	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 9.1	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 9.5	/	Demande n°3 : Transmettre les résultats de la première campagne de surveillance des eaux souterraines dans un délai de 2 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne relève aucune non-conformité par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023. Elle demande la transmission de certains documents complémentaires dans un délai de 2 mois et met en évidence, suites aux aléas de travaux constatés, la possible évolution du phasage prévu à l'article 13.2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation et transmission d'un plan de conception de travaux (PCT)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 5.2
Thème(s) : Autre, PCT
Prescription contrôlée : Le tiers demandeur transmet à l'inspection dans un délai de 5 mois suivant la signature du présent arrêté un plan de conception de travaux, afin de dimensionner les techniques de dépollution in situ retenues (oxydation chimique en fouille ouverte ; et biodégradation dynamisée in-situ). Le plan de conception de travaux comprend les résultats des essais de laboratoire ainsi que des tests pilotes de terrain nécessaires, le cas échéant. Il conclut sur le dimensionnement permettant une efficacité optimum des stratégies ou systèmes de traitement considérés.
Constats : L'inspection constate que la SAS PEROU VILLEURBANNE a bien transmis le PCT prévu à l'article 5.2 en date du 17 septembre 2023, dans le délai de 5 mois impartis. Sur le fond, les essais en laboratoire valident les stratégies de dépollution du plan de gestion : - la solution de traitement par biodégradation dynamisée en fouille ouverte, par injection de peroxyde d'hydrogène; - le principe de la biodégradation dynamisée in situ mais pas de durée de traitement possible. Le PCT détaille également la gestion des terres excavées en phase chantier. Les zones de pollution superficielles listées dans le plan de gestion (tableau 5) ont été reprises dans le PCT et renommées pour plus de clarté par des lettres de A à J. Les zones de pollutions profondes sont toujours nommées par des chiffres de 1 à 5. Suite à une demande de l'inspection, le tiers demandeur confirme qu'il n'est pas prévu de réemploi hors site, ni de valorisation hors site des terres excavées. Pour les purges profondes, l'inspection rappelle que la condition évoquée dans le PCT « dans la limite technique de 1 m sous eau » ne figure pas dans l'arrêté préfectoral. L'objectif est bien d'atteindre 6 m de profondeur, en adaptant autant que possible la temporalité pour être en période de basses eaux. L'inspection a indiqué avoir des incertitudes sur la faisabilité de certaines excavations de zones profondes (Zone 1 à 4) prévues en phase 1.2 soit entre janvier 2024 et avril 2024. Le tiers demandeur a indiqué que les zones 1 et 2 sont actuellement des zones de stockage. Sur site, il a été constaté que les zones 3 et 4 étaient recouvertes par du stockage de béton concassé. Le tiers demandeur a indiqué qu'il étudiera la possibilité d'avancer l'excavation des zones 3 et 4.

À l'issue du PCT, aucun changement dans la stratégie de gestion des pollutions n'apparaît donc nécessaire. Toutefois, le PCT n'ayant pas permis de déterminer précisément la durée nécessaire au traitement par biodégradation dynamisée <i>in situ</i> (24 mois sont prévus dans l'AP), le tiers demandeur propose de faire un premier bilan des résultats au bout de 6 mois de traitement (durée indicative) et de tenir l'inspection informée régulièrement de l'évolution. L'inspection indique que cette démarche lui semble conforme à l'arrêté préfectoral (article 5.3.2.3) : la durée de traitement imposée pourra être adaptée sur validation de l'inspection en fonction de l'évolution des résultats, si cela est justifié techniquement.
Observations : Concernant la dépollution par biodégradation dynamisée <i>in situ</i> : le tiers demandeur informe l'inspection dès l'atteinte de l'asymptote de traitement. Le cas échéant, le tiers demandeur justifie techniquement de la durée de traitement envisagée, qui devra être validée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des pollutions concentrées superficielles (0 – 4,5 m de profondeur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 5.3.1
Thème(s) : Autre, Gestion des terres excavées
Prescription contrôlée : L'ensemble des pollutions concentrées de type HCT, COHV, PCB présentes dans les sols du site entre 0 et 4,5 m de profondeur sont excavées, évacuées et traitées hors site en filière adaptée. Cette disposition est applicable à toute la superficie du site. Les excavations sont réalisées en premier lieu sur la base des emprises détaillées, des profondeurs et des volumes estimés dans le plan de gestion (tableau 5 p 35 et 36). Les volumes estimés pour chaque pollution concentrée, hors coefficient de foisonnement, sont synthétisés dans le tableau suivant : Polluant Estimation des volumes de terres polluées entre 0 et 4,5 m COHV 849 m3 PCB 2 308 m3 HCT C10-C40 5 716 m3 À l'issue, les excavations sont remblayées avec des matériaux dépourvus de toute pollution concentrée et compatibles avec l'usage futur sur le plan sanitaire. En particulier, la qualité des remblais les plus superficiels, destinés à être en contact direct avec les futurs usagers, devra être sanitaire compatible avec un scénario de type ingestion, pour les cibles considérées.
Constats : <u>Travaux de dépollution en cours</u> L'inspection constate qu'au moment de la visite, le tiers demandeur a procédé aux excavations des pollutions concentrées superficielles dans les zones G, A et B selon surfaces et les profondeurs définies dans le plan de gestion. Le tiers demandeur indique que la zone A a présenté une pollution latérale plus importante que prévu en HCT. Cette zone est en cours de dépollution. L'inspection constate que la zone C et la zone 5 sont également en cours d'excavation. L'inspection relève par ailleurs que : - les zones de fouilles ont fait l'objet d'un piquetage préalable, et correspondent aux zones

prévues dans le plan de gestion ;

- une aire de stockage a été créée au centre du site, sur une dalle béton existante;
- les lots de terres stockés sont numérotés et bâchés;
- les lots de terres PCB issues de la zone 5 sont stockés en lots bâchés sur une aire dédiée en raison de la nature particulière de ces composés.

Analyses des lots

Afin de vérifier leur qualité et leur possible réemploi sur site, les lots de terre excavées font l'objet d'analyse sur le paramètre HCT, PCB, COHV et sont comparés aux seuils de coupures de l'AP. Des pack 8 métaux sont également analysés à la demande de la Métropole lorsque les terres sont réutilisables.

Phasage des travaux

Sur le phasage des travaux et la chronologie des excavations, l'inspection relève des différences avec le prévisionnel. Certaines zones superficielles au centre du site qui étaient prévues en phase 1 devront être excavées ultérieurement (zone F par exemple) alors qu'au contraire la zone 5 prévue en phase 2 dans l'AP est déjà en cours d'excavation.

Le tiers demandeur indique qu'il a dû adapter son plan d'excavation à différentes contraintes :

- démolition de dalles ou fondations non achevées dans certaines zones,
- moins d'espace libre que prévu sur le site en raison d'un surplus énorme de béton, et présence d'une aire de stockage importante en zone centrale,
- opportunité d'avancer coté collège en période de vacances scolaires pour limiter les nuisances,
- nécessité de libérer l'emprise SYTRAL en priorité.

De ce fait, des arbitrages ont été nécessaires et le phasage initial des travaux n'a pu être respecté.

L'inspection indique que ces écarts, surtout si des travaux prévus en phase 1 se font finalement en phase 2 ou 3, pourront possiblement avoir une influence directe le protocole de réception des travaux par PV, et sur la levée des garanties financières prévue à l'article 13.2.

Demande n°1 :

Transmettre dans un délai de 2 mois les résultats de fond de fouille de la zone G actuellement en cours de remblaiement ;

Demande n°2 :

En cas de nécessité de modification du phasage prévu à l'article 13.2 et étapes de PV de récolement, informer l'inspection et proposer une mise à jour de tout ou partie de ce dernier (chronologie, calendrier, protocole de réception, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 5.7

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets évacués hors site (terres excavées)

Prescription contrôlée :

Le tiers demandeur caractérise les terres excavées et les évacue comme déchets en les orientant vers des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Les dispositions, en matière de déchets, définies aux articles R.541-7 et suivants du Code de l'environnement sont respectées. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Le tiers demandeur tient un registre chronologique dans lequel sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre (origine du déchet, quantité, destinations finales, etc.) est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 2, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Le registre chronologique est tenu à disposition de l'inspection, et conservé par le tiers demandeur pendant au moins 3 ans après la fin des travaux. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné de l'émission d'un bordereau électronique de suivi, conformément à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par le tiers demandeur, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen (modifié par le règlement (UE) n° 660/2014 du 15 mai 2014) et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Constats : Au moment de la visite, des lots de terres sont stockés sur site mais le tiers demandeur indique qu'aucune évacuation hors site n'a encore eu lieu. Dans ces conditions, le tiers demandeur n'a pas initié le registre chronologique ni les émissions de BSD électroniques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 9.1
Thème(s) : Autre, Réseau de piézomètres
Prescription contrôlée : La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres défini par le tiers demandeur. Celui-ci est adapté à la superficie du site et constitué : • pour le site global, a minima de 4 piézomètres en limite de site, dont 3 implantés en aval et 1 en amont du site du point de vue hydraulique ; • pour la zone centrale, 4 à 6 piézomètres de contrôle permettant d'évaluer l'évolution de la qualité de la nappe en amont, au cœur, et en aval des barrières de biodégradation in situ. Selon les résultats du PCT, ce dimensionnement pourra être adapté, le cas échéant, sur proposition argumentée du tiers demandeur et après validation de l'inspection. L'emplacement et le nombre des ouvrages doit permettre d'évaluer de manière fiable la qualité des eaux souterraines au droit du site et d'intercepter tout panache potentiel de pollution issu du site durant et après les travaux.
Constats : L'inspection constate la présence d'un réseau de surveillance des eaux souterraines conformément à l'arrêté préfectoral. Ce dernier respecte les critères de l'arrêté préfectoral. Le

tiers demandeur indique que certains piézomètres (en particulier PZ5) ont été dégradés par des camions lors des travaux et ont dû être refaits.
Le réseau de piézomètre au moment de la visite est en état correct. Ces derniers sont équipés de bouches-à-clé ras de sol et de bouchons pour assurer leur étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 9.5
Thème(s) : Autre, Échéance de mise en œuvre
Prescription contrôlée : L'échéance suivante est respectée : => Réalisation des premiers prélèvements : 1 semaine avant le début des travaux d'excavation
Constats : Le tiers demandeur indique avoir réalisé les premiers prélèvements avant le début des travaux comme prévu dans l'AP. Les résultats sont disponibles et le bureau d'études va lui transmettre une note de synthèse dans les prochains jours.
Demande n°3 : Transmettre les résultats de la première campagne de surveillance des eaux souterraines dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet